

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports

Arrêté du 03 SEP. 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vienne-Reventin (Isère)

NOR : TRAA2619485A

Le ministre des Transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2025-10-23-7 du 23 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement pour l'aérodrome de Vienne-Reventin ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 18 octobre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 décembre 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vienne-Reventin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vienne-Reventin affectent le territoire des communes d'Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Chonas-l'amballan, Les Côtes-d'arey, Reventin-Vaugris et Saint-Prim situées dans le département de l'Isère, d'Ampuis et Tupin-et-Semons situées dans le département du Rhône.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vienne-Reventin comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA_A1_SNIA_LFHH à l'échelle 1/25 000 ;

- le plan de détail n° PSA_A2_SNIA_LFHH à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vienne-Reventin est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

Les préfets du Rhône et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 03 SEP. 2026 ,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

